



Par courriel : GCComments@cico.ca

Québec, le 30 janvier 2025

Bureau de l'avocat général
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Objet: Lettre de commentaires portant sur la Proposition visant à moderniser le programme d'arbitrage de l'OCRI

Mesdames, Messieurs,

MICA Capital Inc. est un cabinet de services financiers inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers au Québec à titre, entre autres, de courtier en épargne collective et en marché dispensé. Environ 265 représentants y sont rattachés et œuvrent sur tout le territoire québécois. Cette entreprise est la propriété d'intérêts privés et n'est donc pas la propriété d'une compagnie d'assurances ni d'une institution financière.

MICA Capital Inc. permet de distribuer, par l'entremise de ses représentants, les fonds mutuels de plus de 60 sociétés de fonds d'investissement (OPC) différentes ainsi que les produits du marché dispensé d'une dizaine d'émetteurs. Nous n'émettons aucun produit et ne distribuons donc aucun produit « maison ».

Nous tenons d'abord à vous remercier de nous donner l'opportunité de faire valoir nos commentaires au sujet de la Proposition visant à moderniser le programme d'arbitrage de l'OCRI. La volonté manifestée d'obtenir les commentaires des intervenants de l'industrie démontre un souci d'être à l'écoute des principaux intéressés et nous l'apprécions. Aussi, nous vous remercions d'avoir fixé la période de consultation à 90 jours.

Commentaires généraux

Dans les prochaines lignes, nous répondrons aux 5 questions soumises dans le document de consultation.

Question 1 : Le programme devrait-il être étendu aux clients des courtiers en épargne collective?

Notre réponse : Oui, nous sommes d'avis que le programme d'arbitrage de l'OCRI devrait être accessible aux clients des courtiers en placement et des courtiers en épargne collectives. D'une part, ceci permettrait de traiter les clients sur un même pied d'égalité. Aussi, ceci contribuerait à éliminer de la confusion dans l'esprit des consommateurs quant à leurs recours possibles.

Il ne serait pas cohérent de traiter les clients de façon différente quant aux modes de règlements des différends mis à leur disposition.

De plus, nous aimerions attirer votre attention, et susciter votre réflexion, quant à la possibilité d'évaluer la pertinence d'élargir un peu plus l'accessibilité au programme d'arbitrage de l'OCRI aux courtiers en marché dispensé. À notre avis, il serait tout à fait pertinent que les clients d'un tel type de courtier bénéficient aussi de l'accessibilité à ce programme d'arbitrage.

Question 2 : Le programme devrait-il rester accessible dans le cas 1) des réclamations qui ne sont pas visées par le mandat de l'OSBI ou ne respectent pas ses critères d'admissibilité; 2) des réclamations d'investisseurs qui ont tenté de régler leur différend par l'entremise de l'OSBI et ont abandonné le processus?

Notre réponse : Nous sommes d'avis que le programme devrait rester accessible dans le cas 1) des réclamations qui ne sont pas visées par le mandat de l'OSBI ou ne respectent pas ses critères d'admissibilité.

Par ailleurs, nous croyons que les clients ne devraient pas pouvoir abandonner le processus d'OSBI pour aller vers l'arbitrage sinon l'OSBI va perdre du temps et de la légitimité.

Question 3 : La fourchette proposée, qui se situe entre 350 000 \$ (ou peut-être 500 000 \$) et 1 000 000 \$, est-elle appropriée pour les demandes d'arbitrage portant sur des différends au Canada?

Notre réponse : Nous sommes d'opinion que la fourchette se situant entre 350 000\$ et 1 000 000\$ est appropriée pour ce qui concerne les demandes d'arbitrage. (les réclamations inférieures à 350 000\$ devraient être de la seule juridiction de l'OSBI)

Par ailleurs, nous considérons que le délai d'attente avant de pouvoir accéder au programme d'arbitrage devrait être maintenu à 90 jours. Le processus actuel encourage un règlement rapide des différends, au profit des deux parties, et un délai plus court pourrait inévitablement compromettre les processus d'enquêtes internes et les possibilités de convenir d'une entente entre les parties.

Question 4 : Le délai de prescription devrait-il être allongé et quel serait le délai de prescription approprié en ce qui concerne les demandes d'arbitrage soumises dans le cadre du programme?

Notre réponse : Quant au délai de prescription qui est actuellement de 2 ans, nous sommes d'avis qu'il devrait demeurer inchangé, lequel délai ne nous semble pas déraisonnable. S'il devait être allongé, ce que nous ne pensons pas nécessaire, un délai maximal de 3 ans serait nettement suffisant.

Question 5 : Les changements proposés, à savoir (1) offrir un financement pour couvrir des frais raisonnables de gestion de dossier et de médiation, (2) fixer des honoraires raisonnables pour les arbitres et proposer des services d'arbitrage à frais fixes et (3) diriger les plaignants non représentés par un avocat vers des conseillers juridiques bénévoles, permettraient-ils de régler efficacement la question des coûts du programme et de favoriser un meilleur accès à la justice pour les parties qui ont des différends liés aux placements?

Notre réponse : Il va de soi que le programme d'arbitrage doit être le plus accessible possible aux clients. Il est évident que l'aspect des coûts à être assumés par les clients peut en décourager certains à recourir au programme.

Nous croyons qu'il serait pertinent d'offrir un financement pour couvrir des frais raisonnables de **gestion de dossier**, lesquels frais devant toutefois être plafonné à un nombre d'heures fixées à l'avance soit 10 heures. Au-delà de ce nombre d'heures, les parties devraient assumer les frais.

Pour ce qui est des frais nécessaires à la tenue d'une **médiation**, nous sommes d'avis qu'il serait raisonnable que le fonds général les assume jusqu'à concurrence des frais engagés pour une demi-journée d'audience. (Nous tenons à préciser ici que le processus de médiation demeure un processus volontaire et qu'aucune obligation d'y participer ne doit exister. Les parties pourraient toutefois avoir l'obligation d'évaluer la pertinence de tenir une séance de médiation ou envisager ce processus de médiation mais, après réflexion, si l'une ou l'autre des parties refuse la médiation, celle-ci ne pourra avoir lieu.

Quant aux **honoraires des arbitres**, il va de soi que ceux-ci doivent être raisonnables afin d'éviter de devenir un frein à l'accès au programme. Le contrôle de ces honoraires doit demeurer une préoccupation constante pour l'OCRI. Et en ce sens, nous sommes favorables au principe de créer des options à frais fixes assujettis à des limites pour certains types de dossiers, comme dans le cas de l'arbitrage accéléré par exemple. Les frais à tenir en compte seraient ainsi plus prévisibles et ceci contribuerait à un meilleur accès à la justice.

Par ailleurs, dans le but de favoriser l'accès à la justice, il pourrait être pertinent et utile que les clients puissent recourir à des **services de représentations pro bono** (par exemple, services juridiques communautaires ou bénévoles). Donc, le fait d'avoir des partenariats en ce sens pourraient être utiles. Quant à la représentation par une personne de son choix qui n'est pas avocat, bien que ceci puisse être facilitant pour certains, nous avons quelques réserves : d'une part, dans un tel cas, rien ne garanti au client qu'il sera adéquatement représenté et que l'ensemble de ses droits seront

défendus adéquatement vu un potentiel manque de connaissance. D'autre part, il ne faudrait pas que ceci occasionne un déséquilibre de traitement pour l'autre partie qui, elle, serait représentée par un avocat. Il devrait y avoir un traitement équitable en tout temps, sans biais de sympathie en faveur du client représenté par un non-avocat.

Finalement, quant aux des **décisions arbitrales**, celles-ci ne sont pas publiées actuellement. Nous considérons qu'il est nécessaire de maintenir le statu quo à cet égard. Cela dit, nous sommes tout à fait favorables à ce qui est proposé soit : publier de meilleures statistiques, publier de renseignements sur des questions importantes afin d'améliorer la transparence, et publier des études de cas anonymisées. Nous croyons essentiel que, pour que le programme d'arbitrage joue pleinement son rôle et atteigne ses principaux objectifs, l'identité des parties impliquées dans un dossier demeurent en tout temps confidentiels.

Conclusion

En terminant, nous vous remercions de cette opportunité de vous soumettre notre point de vue quant au sujet concerné.

Au besoin, nous demeurerons disponibles pour toute demande d'informations complémentaires ou encore, à participer à d'éventuelles rencontres d'échanges.

Veuillez accepter, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les plus cordiales!

Gino Sebastian Savard, B.A., A.V.A.
Président

Yvan Morin, LL.B., Avocat,
Vice-président, affaires juridiques.

MICA Capital Inc.
7900, boulevard Pierre-Bertrand, Bureau 300,
Québec (Québec), G2J 0C5

micasf.com